

Information sur les travaux législatifs

Haftungsausschluss

Dieser Text ist eine provisorische Fassung und stellt lediglich eine Arbeitsgrundlage dar.

Massgebend wird nur die definitive Fassung sein, welche zu gegebenem Zeitpunkt unter www.fedlex.admin.ch veröffentlicht werden wird.

Exclusion de la responsabilité

Ce texte est une version provisoire et ne constitue qu'une base de travail.

La version définitive qui sera publiée au moment opportun sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Esclusione di responsabilità

Questo testo è una versione provvisoria e rappresenta solo una base di lavoro.

La versione definitiva che sarà pubblicata al momento dato su www.fedlex.admin.ch è quella determinante.

Les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Interdictions d'utilisation

¹ L'utilisation de gaz de réseau est interdite pour :

- a. la production de chaleur et d'eau chaude :
 1. dans les logements et les locaux commerciaux inoccupés pendant plus de 24 heures ;
 2. pour les piscines, les bassins de natation, les bains et bassins de bien-être, les bains et cabines de vapeur et les saunas, à l'exception des bains thérapeutiques et des piscines d'accouchement dans les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements pour personnes handicapées ;
- b. le fonctionnement ou l'usage :
 1. de radiateurs infrarouges,
 2. de rideaux d'air chaud,
 3. de foyers à gaz, notamment dans des cheminées et des barbecues à gaz ou à des fins décoratives,
 4. de nettoyeurs à haute pression,
 5. de tentes chauffées à l'air chaud ;
- c. la postcombustion de substances organiques non polluantes et ne dégagant pas d'odeurs particulièrement mauvaises présentes dans les effluents gazeux et l'air évacué.

² L'autorité cantonale compétente peut autoriser des exceptions à l'interdiction de postcombustion prévue à l'al. 1, let. c. Ce faisant, elle tient compte du type et de la quantité des émissions polluantes, de l'emplacement de l'installation et de la situation en matière d'immission.

³ Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux installations, aux bâtiments et à leurs équipements techniques si la production de chaleur à partir du gaz est absolument nécessaire à leur protection contre le gel et l'humidité.

Art. 2 Suspension de certaines dispositions d'autres actes

L'art. 4, l'annexe 1, ch. 7, et l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air ne sont pas applicables dès lors que la postcombustion visée à l'art. 1, al. 1, let. c, doit être interrompue et que la limitation préventive des émissions ne peut de ce fait pas être respectée.

Art. 3 Restrictions d'utilisation

¹ Lorsque, durant la période de chauffage, la chaleur est principalement produite à partir du gaz, les locataires de logements ou de locaux commerciaux ainsi que les propriétaires de logements ou de locaux commerciaux à usage propre ne peuvent chauffer ces espaces à plus de 20 °C.

² Si les locataires ne peuvent pas régler la température des pièces de manière autonome, les bailleurs doivent régler le chauffage de façon à ce que les pièces ne soient pas chauffées à plus de 20 °C.

³ Lorsque la préparation d'eau chaude est principalement assurée par du gaz, l'eau dans les chauffe-eau ne peut être chauffée à plus de 60 °C. Des mesures limitées dans le temps visant à éradiquer des germes pathogènes restent réservées.

⁴ Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

- a. les hôpitaux;
- b. les cabinets médicaux;
- c. les maisons de naissance;
- d. les établissements médico-sociaux et les établissements pour personnes handicapées.

Art. 4 Contrôle

Les cantons contrôlent par sondage le respect des interdictions et des restrictions.

Art. 5 Exécution

Les cantons sont chargés de l'exécution de l'art. 1, al. 1, let. c.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ...

² Elle a effet jusqu'au ...

Rapport explicatif concernant le projet d'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz

Articles 1 et 2

L'article énumère les utilisations interdites. Hormis les interdictions de chauffer ou d'approvisionner en eau chaude les logements et locaux commerciaux inoccupés pendant plus de 24 heures, les interdictions ciblent les activités extérieures et les domaines du confort personnel et des loisirs, et n'affectent pas les besoins fondamentaux, les besoins touchant à la sécurité ou les besoins sociaux. La liste des interdictions est exhaustive et s'applique à tous les acteurs visés par l'ordonnance.

En cas de pénurie, les interdictions devraient s'appliquer non seulement aux résidences principales et secondaires, mais encore aux logements et appartements de vacances.

Il n'est pas possible de déterminer avec précision à partir de quand il serait absolument nécessaire de produire de la chaleur à partir du gaz à des fins de protection contre le gel et l'humidité. Ce point risquerait d'être source de nombreux problèmes du point de vue de l'exécution, étant donné que le niveau de résistance des bâtiments, notamment au gel, est très inégal en Suisse. Il convient, dans tous les cas, d'éviter les dommages dus au gel et à l'humidité.

En plus de permettre des économies de gaz, les interdictions devraient grandement contribuer à sensibiliser le grand public à la pénurie, puisqu'elles rendraient celle-ci perceptible à l'échelle individuelle.

En cas de pénurie grave de gaz pendant l'hiver 2022/2023 et d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz, les installations de postcombustion thermique qui servent à éliminer les substances organiques non polluantes et ne dégagent pas d'odeurs particulièrement mauvaises présentes dans les effluents gazeux et l'air évacué devront être mises à l'arrêt. Cette mesure ne s'appliquera pas au traitement des effluents gazeux et de l'air évacué toxiques, notamment ceux qui contiennent des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Les émissions considérables de composés organiques volatils, par exemple, ne peuvent pas non plus être considérées comme « non polluantes ». En ce qui concerne les odeurs, la décision de mettre à l'arrêt une installation de postcombustion thermique doit prendre en considération la qualité (torréfaction du café ou équarrissage) et l'intensité des odeurs, la durée de l'interruption et le nombre de personnes concernées.

Dans sa décision, l'autorité cantonale doit donc tenir compte du type et de la quantité d'émissions polluantes générées par une installation spécifique, de l'emplacement de celle-ci et de la situation en matière d'immission. Il s'agira normalement d'installations qui servent principalement à éliminer des odeurs ou à traiter des effluents gazeux à faible risque de dommage.

Si une installation de postcombustion thermique doit être mise à l'arrêt, il ne sera en général plus possible de respecter les critères de limitation des émissions prévus par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1). Il convient par conséquent de préciser que certaines dispositions de l'OPair ne seront pas applicables en cas d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz.

Il s'agit des dispositions relatives aux valeurs limites pour les substances organiques fixées à l'annexe 1, ch. 7, et des prescriptions spécifiques à certaines installations prévues à l'annexe 2 OPair. D'éventuelles limitations des émissions d'odeurs prévues par l'autorité compétente sur la base de l'art. 4 OPair ne seraient pas non plus applicables.

Article 3

L'art. 3 énumère les utilisations à restreindre. Il concerne le chauffage des espaces intérieurs assuré pour plus de la moitié (« principalement ») par du gaz ou par un réseau de chaleur à distance alimenté au gaz.

La température dans les logements et les locaux commerciaux se situe généralement entre 20 et 22 °C. L'abaissement à 20 °C au plus de la température de base dans les pièces à chauffer devrait par conséquent permettre une réduction de la consommation de gaz des bâtiments pouvant atteindre environ 10 %. Cette réduction peut être considérée comme proportionnée et raisonnablement exigible.

Les locataires de logements et de locaux commerciaux devraient être tenus de limiter le chauffage au moyen des vannes thermostatiques présentes sur la plupart des installations (radiateurs ou chauffage de surface). Régler au maximum sur la position 3 ces vannes thermostatiques, dont le fonctionnement se base sur une norme technique reconnue (EN-215 ou DIN EN-215, p. ex.) serait un bon moyen de garantir le respect de la température cible de 20 %. Le contrôle de la température peut bien entendu aussi être fait au moyen d'un thermomètre.

Il est prévu que la même obligation s'applique aux propriétaires de logements et de locaux commerciaux à usage propre.

Dans les vieux bâtiments qui ne sont pas encore équipés de vannes thermostatiques et dans les nouveaux bâtiments dans lesquels les locataires ne peuvent pas régler la température des pièces de manière autonome, il incombera aux bailleurs des logements et des locaux commerciaux de régler le chauffage de manière à atteindre autant que faire se peut la température cible.

La préparation d'eau chaude dans le domaine privé sera restreinte à 60 °C (mesurée dans le chauffe-eau). Cette limitation systématique de la température de l'eau aura également un impact positif sur la consommation de gaz naturel. La mesure implique les personnes qui peuvent régler la température de l'eau de manière autonome.

Les craintes d'une mise en danger de la sécurité hygiénique et de la santé humaine sont sans fondement, puisque la quasi-totalité des germes peuvent être éradiqués à cette température. En cas de détection de germes pathogènes, des mesures pour les éradiquer seront bien entendu autorisées, mais uniquement le temps nécessaire.

Le potentiel d'économies lié à la température des pièces et à la préparation d'eau chaude est considérable. La consommation annuelle de gaz naturel en Suisse est d'environ 35 TWh, dont quelque 21 TWh (soit env. 60 %) pour le chauffage des bâtiments et la préparation d'eau chaude. La réduction systématique de la température des pièces et de l'eau chaude devrait permettre des économies de gaz naturel d'environ 8 à 12 % (soit d'env. 1,7 à 2,5 TWh) à l'échelle du pays.

Articles 4 et 5

Le contrôle du respect des prescriptions est confié aux cantons. La réalisation de contrôles par sondage, principalement pour des applications énergivores, permettra aux cantons de vérifier le respect des interdictions et des restrictions d'utilisation d'une manière rationnelle. On part du principe que la grande majorité de la population respectera les règles. La Confédération n'est pas favorable au recours à une « police du chauffage » souvent évoquée par les médias.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

L'exécution des dispositions relatives à la postcombustion thermique (art. 1, al. 1, let. c, et al. 2) incombe également aux cantons. Ces derniers peuvent veiller à ce que l'application de l'ordonnance soit adaptée à la situation.

Article 6

L'ordonnance devrait pouvoir entrer en vigueur aussi rapidement que possible en fonction de la situation, raison pour laquelle, en cas de besoin, une publication urgente s'imposerait dans les plus brefs délais.

Les crises sont par nature de durée limitée, et les interventions des autorités doivent être levées dès que la situation le permet. Le maintien de la mesure n'est envisageable que si la situation de crise venait à perdurer. L'ordonnance doit donc être limitée dans le temps.

Contingentement du gaz (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Contingentement

1 Le gaz de réseau est contingenté pour les consommateurs qui utilisent du gaz pour produire de la chaleur ou de l'énergie de processus.

2 Les consommateurs suivants ne sont pas soumis au contingentement:

- a. les ménages privés;
- b. les hôpitaux, les maisons de naissance, les centres de soins ambulatoires, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux;
- c. les foyers pour les enfants et les adolescents et les établissements pour les personnes handicapées, les centres d'hébergement pour les requérants d'asile et les établissements destinés à la protection des victimes de violences domestiques;
- d. la police, les sapeurs-pompiers et les services de secours;
- e. les établissements pénitentiaires;
- f. l'armée, pour le maintien de son infrastructure d'approvisionnement;
- g. les entreprises qui assurent l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées ou l'élimination des déchets;
- h. les blanchisseries qui assurent le traitement hygiénique de textiles destinés aux établissements de santé;
- i. les entreprises qui stérilisent les équipements médicaux des hôpitaux, laboratoires et cabinets médicaux;
- j. les exploitants d'infrastructures, pour le chauffage des aiguillages;
- k. les entreprises qui fournissent de la chaleur résiduelle ou du chauffage à distance à des consommateurs visés aux let. a à j.

Art. 2 Calcul des contingents

Les consommateurs calculent, pour la durée d'une période de contingentement, le contingent de gaz auquel ils ont droit en multipliant la consommation de référence par le taux de contingentement.

Art. 3 Consommation de référence

1 La consommation de référence correspond à la consommation mensuelle moyenne de gaz au cours des cinq années civiles précédentes.

2° Le consommateur qui n'est pas en possession de ces données calcule son contingent sur la base du dernier décompte de consommation mensuelle reçu de son fournisseur. Il peut demander des renseignements au fournisseur sur sa consommation.

3° Si les données nécessaires ne sont en possession ni du consommateur ni de son fournisseur, le consommateur calcule son contingent sur la base de la consommation enregistrée par son compteur à gaz, convertie en valeur mensuelle.

Art. 4 Taux de contingentement

1 Le taux de contingentement est fixé à l'annexe 1.

2 Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut adapter le taux de contingentement défini à l'annexe 1. Il peut notamment fixer des taux de contingentement différents pour les consommateurs résidant dans les régions proches de la frontière avec l'Allemagne, la France, l'Autriche ou l'Italie ou approvisionnés par des réseaux de gaz transnationaux.

Art. 5 Période de contingentement

1 Une période de contingentement dure 24 heures.

2 Le DEFR fixe le début des périodes de contingentement à l'annexe 2.

Art. 6 Contingentement des installations bicom bustibles fonctionnant au gaz naturel

1 Le gaz destiné aux installations bicom bustibles qui, en vertu de l'ordonnance du 6 avril 2022 sur la commutation d'installations bicom bustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel, sont soumises à l'obligation de commutation, mais qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas se passer totalement du gaz, est contingenté uniquement lorsque le taux de contingentement défini à l'annexe 1 est inférieur à [...] %.

2 La consommation de référence utilisée pour le calcul correspond à la consommation mensuelle moyenne depuis la commutation.

Art. 7 Cession de contingents

Les consommateurs peuvent céder des contingents en tout ou en partie si la stabilité du réseau n'est pas menacée.

Art. 8 Obligation de tenir une comptabilité et de notifier et communication des données

1 Les consommateurs de gaz soumis au contingentement ont l'obligation de tenir une comptabilité de leur consommation de gaz, de son évolution et de la cession et de l'acquisition de contingents visées à l'art. 7 et de le notifier au gestionnaire du réseau de gaz.

2° Le gestionnaire du réseau de gaz transmet à l'organisation d'intervention en cas de crise (OIC), gérée par l'Association suisse de l'industrie gazière, les données visées à l'al. 1 qui sont nécessaires à la surveillance et au contrôle du respect du contingentement.

3° L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) fixe l'étendue, le type, la forme et le moment des notifications.

Art. 9 Surveillance et contrôle

1 L'OIC surveille le respect du contingentement par les consommateurs dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh.

2 Elle contrôle par sondage le respect du contingentement par les consommateurs dont la consommation annuelle est inférieure à 1 GWh.

3 Si elle constate un dépassement du contingent, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays.

Art. 10 Exécution

Le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays et l'OFAE exécutent la présente ordonnance.

Art. 11 Entrée en vigueur

1 La présente ordonnance entre en vigueur le ...

2 Elle a effet jusqu'au ...

Rapport explicatif du projet d'ordonnance sur le contingentement du gaz

Articles 1, 2 et 3

Le contingentement du gaz s'applique en principe à tous les consommateurs. On entend par « consommateur » toute personne qui utilise du gaz pour produire de l'énergie thermique ou de processus. Les consommateurs considérés comme « protégés » constituent la seule exception. Par analogie avec l'approche européenne, sont réputés « protégés » avant tout les ménages privés.

Sont aussi couverts par cette exception les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les établissements destinés à la prise en charge des personnes handicapées. Le contingentement ne s'applique ni à la police, ni aux sapeurs-pompiers, ni aux services de secours, ni aux établissements pénitentiaires, ni à l'armée (uniquement pour ce qui est de l'infrastructure d'approvisionnement de cette dernière, néanmoins), pas plus qu'aux entreprises qui assurent l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées ou l'élimination des déchets. Sont également exemptées de contingentement les blanchisseries qui désinfectent des produits textiles destinés au secteur de la santé et les entreprises qui travaillent dans le domaine de la stérilisation.

Par ailleurs, il est important de maintenir les aiguillages hors neige et hors gel afin de garantir le bon fonctionnement du réseau ferroviaire national. Étant donné que certains systèmes de chauffage des aiguillages fonctionnent au gaz, cette utilisation est également exclue du contingentement. Les consommateurs visés à l'art. 1, al. 2, revêtent une importance particulière pour l'approvisionnement économique du pays ainsi que, d'une manière générale, pour la collectivité, ce qui justifie une dérogation.

Enfin, les consommateurs dont l'exploitation produit des rejets de chaleurs utilisés par des hôpitaux, par exemple, sont également exclus du contingentement, mais uniquement dans la mesure où les utilisateurs de cette énergie thermique n'ont pas d'autre source d'approvisionnement à leur disposition. Afin de garantir que les services des consommateurs au bénéfice d'une dérogation puissent fonctionner sans entrave, il faut également assurer leur approvisionnement en chauffage à distance, même lorsque celui-ci fonctionne au gaz.

Attribuer par décision aux consommateurs concernés un contingent pour une période de gestion réglementée entraînerait une charge administrative ingérable en raison de la quantité de décisions à rendre. C'est pourquoi il n'est pas prévu d'attribuer les contingents par décision, mais de laisser aux consommateurs la responsabilité de calculer et de respecter leur contingent.

Le calcul des contingents se fait d'après une formule généralement reconnue, utilisée également dans d'autres domaines, notamment celui des carburants et combustibles liquides. Il s'agit de mesurer la quantité consommée pendant une période de référence antérieure à la période de gestion réglementée – fixée en l'occurrence à cinq ans – et de s'en servir pour déterminer la consommation de référence. Cette consommation de référence est multipliée par le taux de contingentement (art. 4). Le résultat donne la quantité autorisée pendant la période de gestion réglementée, autrement dit la période de contingentement (art. 5).

Exceptionnellement, lorsque les données sont incomplètes, il est possible de se fonder sur les quantités livrées selon le dernier décompte de consommation mensuelle établi par le fournisseur. Il peut également arriver, par exemple si la mise en service a eu lieu peu avant une période de contingentement, que ni le consommateur concerné, ni son gestionnaire de réseau ou son fournisseur ne dispose des données pouvant servir de référence. Dans ce cas, le consommateur doit calculer son contingent d'après la consommation affichée par le compteur, convertie en valeur mensuelle.

Articles 4 et 5

Le Conseil fédéral ne fixera le taux de contingentement qu'au moment de la publication de l'ordonnance, en fonction de la situation et de l'évolution en matière d'approvisionnement. Selon les circonstances, le taux de contingentement devra être régulièrement adapté à l'évolution de la situation. Afin d'accélérer la procédure, la compétence d'adapter le taux est déléguée au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Le DEFR doit par ailleurs disposer de la compétence de fixer des taux de contingentement différenciés, compte tenu du contexte régional et des particularités du réseau suisse de gaz, notamment dans les régions frontalières. Dans la région du lac de Constance par exemple, mais aussi en Suisse romande, il existe des lignes d'approvisionnement provenant de l'étranger qui pourraient offrir la possibilité, selon la situation concrète de l'approvisionnement, de prévoir des taux de contingentement plus élevés. Si une telle adaptation devait s'avérer nécessaire, elle serait intégrée à l'annexe de l'ordonnance.

La durée de la période de contingentement est fixée à 24 heures, de sorte à permettre un approvisionnement répondant aussi bien que possible aux besoins malgré toutes les restrictions existantes sur le marché. Même si le niveau d'approvisionnement sera plus bas qu'habituellement, il devrait malgré tout suivre ainsi les courbes saisonnières de consommation. Pour permettre une action plus rapide, il est prévu que le DEFR puisse fixer le début de la première période de contingentement et, le cas échéant, des autres périodes lui succédant. Une très courte période de contingentement permet d'éviter que les consommateurs n'épuisent en l'espace de quelques jours les contingents qui leur ont été attribués pour une plus longue période, ce qui pourrait, selon les circonstances, menacer la stabilité du réseau et, partant, empêcherait de garantir un approvisionnement continu du pays.

Articles 6 et 7

L'obligation de commuter les installations bicom bustibles intervient avant les mesures de contingentement. Les exploitants d'installations bicom bustibles contribuent ainsi déjà en amont à la diminution de la consommation de gaz et bénéficient d'un traitement privilégié dans le cadre du contingentement. Certains exploitants d'installations bicom bustibles, pour des raisons liées à la conception technique de leurs installations, ne peuvent pas entièrement se passer de gaz (installations combinées, p. ex.). Une éventuelle consommation de gaz restante de ces installations ne sera contingentée que si le taux de contingentement applicable à tous les autres consommateurs atteint un certain niveau. Ce taux sera lui aussi fixé au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, en fonction de la situation et des besoins.

Les titulaires de contingents qui, pour différentes raisons, n'utilisent pas toutes les quantités de gaz auxquelles ils ont droit ont la possibilité de les céder à des tiers. L'usage de cette possibilité pendant la crise permettra l'allocation des ressources en fonction des besoins du marché, de sorte que les entreprises à haute valeur ajoutée pourront continuer à produire tant que possible afin de réduire les dommages économiques. Selon l'art. 3, al. 1, LAP, ce n'est pas à la Confédération, mais aux milieux économiques qu'il incombe d'organiser ou de coordonner ces transactions. Il appartient donc à ces derniers de prendre l'initiative. La cession de contingents, également connue sous le nom d'échange de contingents, est un instrument connu et usuel, qui permet d'optimiser les flux de marchandises et qui est déjà appliqué ailleurs. La seule condition posée à la cession d'une quantité de gaz non utilisée attribuée dans le cadre d'un contingent est que la transaction ne menace pas la stabilité du réseau d'approvisionnement. Pour des raisons d'ordre technique, le gestionnaire du réseau de gaz doit être associé au procédé de cession entre les consommateurs, afin que les transferts de contingents n'entraînent pas de chutes de pression intempestives dans les conduites du gestionnaire concerné. La cession est par conséquent autorisée uniquement si elle ne menace pas la stabilité du réseau.

Articles 8 et 9

À des fins de contrôle, il est nécessaire que, pendant la durée de validité de l'ordonnance, les consommateurs concernés tiennent une comptabilité de leur consommation de gaz et de son évolution, et qu'ils la notifient au gestionnaire du réseau de gaz. L'obligation de tenir une comptabilité et de notifier comprend également des informations sur la cession et l'acquisition de gaz, prévues à l'art. 7. Il incombe à l'OIC de fixer les modalités de ces notifications, tout comme c'est elle qui contrôlera le respect des prescriptions en matière de contingentement par les consommateurs sur la base des données de consommation fournies par les gestionnaires de réseaux de gaz. Ces derniers ne sont pas habilités à assumer des tâches de police administrative, faute de base légale. Si l'OIC constate des divergences, elle en avertira immédiatement le domaine Énergie. Il reviendra à ce dernier de prendre les mesures de correction ou les sanctions qui s'imposent.

Il va de soi que l'OIC mise sur pied par l'ASIG est tenue, dans le cadre de ses activités, à la protection des données et au secret de fonction : concrètement, elle est soumise à l'obligation de garder le secret prévue à l'art. 63 LAP.

Articles 10 et 11

L'exécution de l'ordonnance incombe au domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays et, l'exécution de la disposition prévue à son art. 8, al. 3, à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE). En application de l'art. 57, al. 4, LAP, le Conseil fédéral peut autoriser l'OFAE à édicter des prescriptions de nature technique ou administrative pour faire appliquer les mesures. Il s'agit ici de prescrire l'étendue, le type, la forme et le moment des notifications effectuées par les consommateurs et les gestionnaires de réseaux de gaz.

L'ordonnance doit pouvoir entrer en vigueur dans les plus brefs délais en fonction de la situation, raison pour laquelle une publication urgente s'impose.

Les crises sont par nature de durée limitée, et les interventions des autorités seront donc levées dès que la situation le permettra. Le maintien de la mesure n'est envisageable que si la situation de crise venait à perdurer. La présente ordonnance doit par conséquent être limitée dans le temps.